

Département
MARNE
Canton
EPERNAY 1
Commune
DIZY

ARRETE N° 1.2023/18
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION DE LA SOIRÉE BAVAROISE
ORGANISÉE PAR LE COMITÉ DE JUMELAGE

Le Maire de DIZY

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et, notamment ses articles L. 2212-1 et 2,
Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :
Monsieur Daniel DELSAUT, demeurant à DIZY (Marne) 176 rue du Gai Logis ; agissant pour le compte du
Comité de Jumelage de DIZY,
dont le siège est DIZY qui tiendra la buvette le samedi 18 mars 2023 de 18 H 30 à 1 h du matin, lors de la
soirée bavaroise organisée par le Comité de Jumelage à la salle des fêtes – 284 rue du Vieux Château – 51530
DIZY,
Considérant la demande qui constitue la 1ère de l'année en cours,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Daniel DELSAUT – Président du Comité de Jumelage de DIZY est autorisé à ouvrir un
débit de boissons temporaire à la salle des fêtes – 284 rue du Vieux Château – 51530 DIZY pour une durée de
5 h 30, le samedi 18 mars 2023 de 18 h 30 à 1 h du matin, lors de la soirée bavaroise.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions
imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression
de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non
fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à
1,2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- **groupe 2** : boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré,
hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que
les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés
d'alcool).

.../...

.../...

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Copie du présent arrêté adressée à :

- La Gendarmerie
- L'association.

Fait à DIZY, le 09 février 2023

M. le Maire



Antoine CHIQUET

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE ORGANISEE PAR UNE ASSOCIATION**

Association :

Comité de jumelage de DIZY

Rousianb
A Madame le Maire de DIZY

Je soussigné(e) :

Nom et prénom DELSANT Daniel

Profession Retraité

Domicile 176 rue de la Cité du Centre 57530 DIZY

agissant en tant que Président(e) de l'association Comité de Jumelage de DIZY

. ai l'honneur de solliciter, au titre de l'article L. 3334-2 alinéa 2 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, pour la manifestation publique que l'association organise :

Nom de la manifestation : Soirée Bienvenue

Lieu (1) : Salle des fêtes de DIZY

Date : 18 mars 2023

Horaires (2) : 18h30 à fin de nuit

. ai l'honneur de solliciter une dérogation aux horaires de fermeture des débits de boissons, jusqu'à
heures du matin (3).

J'ai connaissance :

- que l'association ne peut disposer que de cinq autorisations par an et certifie que la présente demande constitue la (4) de l'année en cours.
- que les boissons qui pourront être servies sont celles classées dans le (ou les) groupe(s) suivant(s) (6) visés à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique :

- **groupe 1 - boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

- **groupe 2 - boissons fermentées non distillées** : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), y compris le champagne (boisson traditionnelle de la région).

. que c'est celui qui exploite un débit de boissons :

- qui est chargé d'assurer le respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme,
- et qui est pénalement responsable des infractions qui y sont constatées.

Je m'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation que vous voudrez bien m'accorder, notamment dans les domaines de protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique,

Fait à DIZY, le

6 février 2023

Le (La) Président(e)



(1) lieu : il ne doit pas s'agir d'une enceinte sportive. Si tel était le cas, une autorisation spécifique doit être demandée au Maire par le groupement agréé

(2) les horaires d'ouverture fixés par arrêté préfectoral doivent être respectés 16 H - 24 H (ou 1 H du matin le vendredi et le samedi). Pour dépasser ces horaires, une dérogation doit être sollicitée auprès du Maire.

. la durée de la buvette ne peut excéder 48 heures

(3) rayer ce paragraphe dans le cas où aucune dérogation aux horaires de fermeture n'est sollicitée

(4) indiquer le numéro d'ordre de la manifestation (depuis le début de l'année)

(5) préciser s'il s'agit du seul groupe 1 ou des groupes 1 et 2 (rayer le cas échéant le groupe 2 s'il ne s'agit que du groupe 1)

2 (rayer le cas échéant le groupe 2 s'il ne s'agit que du groupe 1)

(6) la présente demande d'autorisation doit être présentée au Maire de la commune où la manifestation est organisée par l'association, dans un délai suffisant pour permettre d'assurer toutes formalités administratives et de contrôle qui en découlent.